

Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication du Congo, ARPTIC en sigle

Le Premier ministre

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, spécialement en ses articles 8, 11, 12, 13 et 201 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Postes, Télécommunication et Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DE LA TUTELLE

SECTION I : DE LA CRÉATION - DE LA NATURE - DU SIEGE

Article 1^{er}

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif dénommé Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication du Congo, « ARPTIC » en sigle.

Article 2

L'ARPTIC est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle est régie par la Loi n° 008/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication et par le présent Décret.

Article 3

L'ARPTIC est l'organe de régulation et de contrôle du secteur. Elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer les missions lui dévolues par la loi sur la poste et la loi sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication.

Article 4

L'ARPTIC a son siège à Kinshasa. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

L'ARPTIC peut, pour le besoin de son fonctionnement, ouvrir des agences dans les provinces et/ou des bureaux dans les entités territoriales décentralisées, sur décision du conseil d'administration.

SECTION II : DES MISSIONS

Article 5

L'ARPTIC a pour mission notamment de :

1) veiller au respect des lois, des règlements et des conventions en matière des postes, des

télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

2) promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé dans les postes, les télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

3) veiller sur la qualité des services rendus aux usagers dans le secteur des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

4) veiller à l'équité des prix des services rendus dans le secteur des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en définissant les principes de tarifications ;

5) veiller à la mise en application du plan national de fréquences ;

6) gérer et contrôler le spectre de fréquences radioélectriques ;

7) gérer les ressources en fréquences pour les besoins civils ;

8) gérer, contrôler et attribuer les ressources en numérotation ;

9) autoriser, au préalable, la duplication des infrastructures dans un périmètre réduit ;

10) édicter les normes et spécifications techniques des équipements et terminaux des télécommunications, et procéder aux homologations requises par la loi ;

11) assurer la régulation et le contrôle de la protection des données à caractère personnel

12) assurer le suivi permanent et le contrôle du trafic ;

13) assurer le règlement de différends entre les opérateurs ;

14) atterrissages de câbles internationaux, aux connexions physiques transfrontalières ;

15) approuver les conditions techniques et tarifaires à publier par l'opérateur puissant dans une offre d'interconnexion et d'accès de référence relative aux marchés pertinents concernés ;

16) veiller à la continuité du service et protéger

l'intérêt général ;

17) analyser et étudier de façon prospective l'évolution, aux plans national et international, de l'environnement social, économique, technique et juridique des activités du secteur

18) collaborer avec le propriétaire de la boucle locale à l'analyse de l'opportunité de mettre en œuvre le dégroupage au profit des opérateurs tiers ;

19) protéger sur le marché des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication, les intérêts des consommateurs, des opérateurs et des fournisseurs de services en veillant à l'existence et à la promotion d'une concurrence effective et loyale et prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de rétablir la concurrence au profit des consommateurs ;

20) promouvoir le déploiement des points d'échange internet IXP sur le territoire national afin de favoriser l'échange de trafic local entre les opérateurs et les fournisseurs des services et accroître la connectivité ;

21) procéder à l'audit de sécurité des réseaux et des systèmes des opérateurs ;

22) suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution des secteurs des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication, et au développement de la concurrence ;

23) instruire les dossiers de demande de concession, délivrer les autorisations, recevoir les déclarations, établir les cahiers des charges correspondant aux licences et aux autorisations ;

24) délivrer le certificat d'agrément des prestations de cryptologie ;

25) veiller au respect des obligations des cahiers de charges ;

26) collaborer avec l'établissement public chargé de la promotion des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, notamment pour l'identification des besoins en desserte des populations, la planification, la sélection et la mise en œuvre des projets de développement à financer dans les

milieux ruraux et péri urbains;

27) coopérer avec d'autres autorités tant nationales qu'internationales ayant le même objet ;

28) contribuer à la préparation de la position congolaise dans les négociations internationales et participer à la représentation de la République Démocratique du Congo dans les organisations internationales en matière des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication ;

29) instruire les dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation des activités du secteur des postes et établir le cahier des charges correspondant et veiller à ce que les obligations soient respectées par tous les exploitants du secteur.

Article 6

Dans le but d'exercer son pouvoir effectif de contrôle, l'ARPTIC peut procéder aux visites des installations, mener des enquêtes et des études, réaliser des expertises, ainsi que recueillir toutes les données nécessaires requises à cette fin.

En vue de lui permettre de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires ainsi que de certaines obligations à charge des opérateurs et fournisseurs des services des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication, ces derniers sont tenus de fournir à l'ARPTIC, au moins une fois l'an et à tout moment à sa demande, les documents permettant de faciliter cette tâche.

Sans préjudice des dispositions des articles 126 et 131 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication, le secret professionnel n'est pas opposable à l'ARPTIC par les opérateurs et les fournisseurs des services du secteur.

Il en est de même de toute clause de confidentialité dont sont assortis les contrats liant les opérateurs et fournisseurs des services entre eux d'une part, et les opérateurs et fournisseurs des services aux opérateurs et fournisseurs des services étrangers ainsi qu'aux administrations étrangères, d'autre part.

L'ARPTIC traite l'information reçue des opérateurs et fournisseurs des services avec discrétion, compte tenu des exigences de confidentialité commerciale et pour éviter de créer un désavantage déloyal.

SECTION III : DE LA TUTELLE

Article 7

L'ARPTIC est placée sous la tutelle du ministre ayant les postes, télécommunications et technologies de l'information de la communication dans ses attributions.

Article 8

La tutelle exercée par le ministre est d'ordre administratif, l'ARPTIC restant autonome financièrement et indépendante dans l'accomplissement de ses missions.

Dans leurs missions, tâches et attributions respectives, l'ARPTIC et le ministre s'inscrivent dans le cadre décentralisé des rapports administratifs de collaboration.

A cet effet, l'ARPTIC agit en indépendance en ce qui concerne ses avis, recommandations, propositions et décisions, suivant les modalités spécifiquement déterminées par le présent Décret.

Article 9

Le ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 10

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 francs congolais, montant pouvant être actualisé par le ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cession de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

L'autorisation du ministre de tutelle est considérée comme étant acquise après un délai de 15 jours suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite autorisation.

Article 11

Sont soumis à l'approbation :

- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le rapport annuel d'activités relatif à la gestion des biens propres de l'ARPTIC ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

L'approbation du ministre de tutelle est considérée comme étant acquise après un délai de 15 jours suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 12

Les structures organiques de l'ARPTIC sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 1. Composition

Article 13

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARPTIC.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom et réaliser les objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- adopter l'organigramme de l'ARPTIC, son règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;

- fixer les objectifs globaux, approuver les programmes d'activités et les plans d'actions inhérents à l'exécution de sa mission et à son domaine de compétences ; adopter le budget et arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels, ainsi que les rapports d'activités ;

- approuver les recrutements et licenciements du personnel ; nommer, sur proposition du Directeur Générale, les cadres de direction ; arrêter toutes mesures susceptibles d'améliorer les services offerts par l'ARPTIC, notamment la simplification des procédures administratives ;

- accepter tous les dons, legs, subventions, conventions locales et accords internationaux ;

- approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence financière sur le budget ; autoriser la participation de l'ARPTIC dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ; approuver le rapport annuel d'activités, à transmettre au ministre en charge des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de communication ; adopter la création, la suppression ou le déplacement des agences, sièges administratifs ou des bureaux provinciaux ;

- adopter les avis, recommandations, propositions et décisions de ses compétences ; approuver les comptes de l'exercice clos et le choix, sur appel d'offres, de l'auditeur externe de l'ARPTIC ;

- adopter les plans de recrutement du personnel ainsi que les programmes d'actions et d'investissements ;

- veiller à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de la régulation du secteur des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Article 14

Le Conseil d'Administration comprend cinq membres, dont :

- le Président du Conseil ;
- le Directeur Général ;
- un délégué pour le compte du ministre ayant les postes, télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans ses attributions;
- un délégué de la corporation des opérateurs et fournisseurs des services des postes, télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- un membre indépendant choisi en raison de ses compétences avérées dans le domaine des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication.

Article 15

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme les membres en raison de leur compétence dans le secteur public ou privé, et de leur expertise éprouvée en matière de régulation juridique, technique et économique des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication.

Article 16

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour :

- manquement grave aux dispositions de la législation en vigueur relatives aux missions de
- l'ARPTIC ;
- faute professionnelle lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
- condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à la réputation de l'ARPTIC.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise

du secteur des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Les membres du Conseil d'Administration sont révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Toute révocation d'un membre fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, relevé ou révoqué de ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, chaque fois que la nécessité ou l'urgence l'exige, à la demande du ministre ayant les postes, les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans ses attributions.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et peut être complété par toute question à la demande de la majorité des membres.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale écrite.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si au moins trois de ses membres, dont le Président, sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance au troisième jour.

Les résolutions ou décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 19

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et publiées au journal officiel.

Article 20

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'ARPTIC, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en conseil.

SELECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21

La Direction Générale comprend un Directeur Général assisté par un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 22

Le Directeur Général dirige, supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'ARPTIC.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- représenter l'ARPTIC vis-à-vis des tiers ;
- préparer les projets de budget annuel, les modifications y apportées en cours d'exercice et exécuter le budget ;
- préparer les états financiers et projet de

rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration ;

- gérer les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles ;
- proposer au Conseil d'Administration la nomination des directeurs et des autres cadres de commandement ;
- nommer, affecter et promouvoir le personnel autre que celui exerçant un emploi de commandement ;
- introduire les actions judiciaires tant en demande qu'en défense par lui-même, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 23

Le Directeur Général adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il supervise, sous l'autorité du Directeur Général, toute activité lui déléguée.

SECTION III : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24

Sans préjudice des autres contrôles de l'État, le contrôle des opérations financières de l'ARPTIC est effectué par un Collège des Commissaires aux comptes.

Article 25

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de deux personnes issues du tableau de l'ordre des experts comptables.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre ayant les postes, les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 26

Le Collège des Commissaires aux comptes contrôle, pour le compte de l'Etat, les activités de l'ARPTIC et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités.

Le mandat des Commissaires aux comptes consiste spécifiquement à :

- certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'ARPTIC à la fin de cet exercice ;
- vérifier les valeurs et documents comptables de l'ARPTIC et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, selon le cas, dans le document sur la situation financière et les états financiers de synthèse de l'ARPTIC adressés au ministre ayant les postes, les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions ;
- faire état de ses observations dans son rapport au Conseil d'Administration.

Le Collège des Commissaires aux comptes dispose, dans le cadre de sa mission, d'un accès complet aux informations financières et opérationnelles de l'ARPTIC.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de l'ARPTIC et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toute vérification et tout contrôle liés à sa mission.

Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, à sa demande, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et pour les seuls sujets relevant de sa mission de contrôle, et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations.

Il peut exiger une seconde délibération du Conseil d'Administration avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions du présent Décret, le Collège des Commissaires aux comptes en fait rapport au ministre ayant les postes, les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions, qui peut ordonner à l'ARPTIC, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Article 27

Le Collège des Commissaires aux comptes reçoit, à charge de l'ARPTIC, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

SECTION IV : DU PERSONNEL

Article 28

Le personnel de l'ARPTIC est régi par le Code du travail, ses mesures d'application, ainsi que des dispositions conventionnelles.

A la date de la création de l'ARPTIC, son personnel est composé des agents et cadres sous contrat de travail avec l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC, en prenant en compte des droits et avantages acquis.

Le cadre et le statut du personnel de l'ARPTIC sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies des recours.

Le statut est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le personnel de l'ARPTIC ne doit, en aucun cas, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

L'ARPTIC conclut une convention collective avec le syndicat du personnel, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 29

A niveau de responsabilité égal, le statut d'un membre du personnel de l'ARPTIC ne peut être moins favorable que celui du personnel œuvrant au sein des entreprises privées du secteur.

Article 30

Le personnel de l'ARPTIC chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constater, par procès-verbal, les infractions commises en matière des postes, télécommunications et des technologies de l'information et de la communication est assermenté, suivant les règles de droit commun relatives aux officiers de police judiciaire à compétence restreinte.

À ce titre, il peut procéder, sur réquisition du procureur de la république, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux, conformément au Code de Procédure Pénale.

Il prête serment devant le procureur de la république près le tribunal de grande instance du ressort selon la formule suivante :

« Moi, ..., agent de l'Autorité de Régulation du secteur des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le respect des lois et règlements de la République Démocratique du Congo. »

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE DE L'ARPTIC**Article 31**

Le patrimoine de l'ARPTIC est constitué de :

- tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications au Congo ;
- tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État ;
- toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement, ainsi que des apports ultérieurs que l'État et les autres partenaires peuvent lui consentir.

La valeur de tous les biens mis à la disposition de l'ARPTIC lors de son démarrage constitue son patrimoine initial.

Article 32

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ARPTIC revient de droit à l'État.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS
FINANCIÈRES, FISCALES ET COMPTABLES**

**SECTION I : DES RESSOURCES ET DE LA
GESTION FINANCIERE DE L'ARPTIC**

Article 33

L'ARPTIC dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

A. Des ressources ordinaires

Les ressources ordinaires comprennent :

- les revenus des prestations de l'autorité de régulation tels que repris dans le décret n° 22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux de revenus de prestations de l'autorité de régulation du secteur des télécommunications ;
- les produits des frais d'instruction liés à l'étude des dossiers d'octroi ou de renouvellement des licences et/ou autorisations, d'agrément, d'homologation des équipements terminaux et plus généralement le produit de toute prestation en relation avec la mission de l'ARPTIC ;
- les quotités parafiscales autorisées par la loi financière rétrocédées directement par la régie financière concernée, pour tous les actes posés par l'ARPTIC.

– Sur proposition de l'ARPTIC, un arrêté du ministre ayant en charge les postes, les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication fixe les prestations, les modalités de calcul, le taux et le montant des frais et autres rémunérations constituant ces ressources ordinaires.

B. Des ressources extraordinaires

Les ressources extraordinaires comprennent :

- les avances remboursables du trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les

emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;

– les subventions, dons, legs et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

Pour le besoin d'indépendance et d'autonomie financière, le présent Décret autorise au profit de l'ARPTIC l'ouverture d'une ligne de crédit annuelle dans un sous compte du trésor logé à la Banque Centrale du Congo, sur approbation de son budget annuel, par les ministres ayant respectivement en charge les finances et les postes, les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication.

Cette ligne de crédit est constituée des quotités des ressources affectées à leur mobilisation.

Les dépenses liées à la ligne de crédit sont semestriellement justifiées auprès des ministres ayant respectivement en charges les finances et les postes, les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans leurs attributions, qui les approuvent pour donner droit à la suite des crédits budgétaires de l'ARPTIC pour l'année.

Article 34

Les dépenses de l'ARPTIC sont :

- les dépenses de fonctionnement, dont la plus contraignante est la rémunération du personnel ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et des prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'ARPTIC.

Article 35

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Directeur Général de l'ARPTIC présente pour examen aux autres membres du Conseil d'Administration, au mois d'octobre, le projet de budget équilibré en recettes et en dépenses, comprenant les dotations aux amortissements et les provisions normalement constituées.

Le budget de l'ARPTIC est transmis, pour information par le Directeur Général au ministre ayant les postes,

les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions.

Les fonds provenant des dons, legs, conventions locales et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

Article 36

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil d'Administration de l'ARPTIC décide de l'affectation du résultat de l'exercice, en tenant compte des besoins de l'Autorité de Régulation.

SECTION II : DU RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL

Article 37

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ARPTIC bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, les droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, l'ARPTIC est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au trésor public ou à l'entité compétente.

SECTION III : DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 38

Le Directeur Général de l'ARPTIC est l'ordonnateur général du budget de l'Autorité.

Article 39

Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'ARPTIC sont préparés par la Direction Générale.

Ils sont adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour approbation, dans un délai de quinze jours, avant le début de l'exercice budgétaire suivant, au ministre en charge des postes, télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et au ministre en charge des finances.

Article 40

Le budget de l'ARPTIC est équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes de l'ARPTIC et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire de l'ARPTIC commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PRUDENTIELLES ET FINALES

Article 41 :

Exceptionnellement, l'exercice budgétaire de l'ARPTIC pour son année de création commence à la mise en place de ses organes.

Le Conseil d'Administration dresse ou fait dresser, dans les trois mois de son installation, un inventaire général du patrimoine de l'ARPTIC, un état des lieux de sa trésorerie, de son passif et de son actif, arrête la liste du personnel régulièrement en fonction au sein de l'ARPTIC conformément aux dispositions du présent Décret se rapportant au personnel.

Il communique le rapport y afférent au ministre de tutelle, avec copie au Président de la République, au Premier Ministre et au ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 42

Le Conseil d'Administration, la Direction Générale, le Collège des Commissaires aux comptes et l'ensemble du personnel de l'ARPTIC sont astreints à l'obligation de réserve pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43

L'ARPTIC, les membres de ses organes et son personnel bénéficient d'une protection juridique contre les poursuites judiciaires pour toute mesure prise de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'exercice de ses missions, le personnel est protégé vis-à-vis des coûts de la défense.

Article 44

Les dirigeants de l'ARPTIC sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 45

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 46 :

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2023

Jean Michel Sama Lukonde Kyenge

Austin Kibasa Maliba Lubalala

Ministre des postes, télécommunication et Nouvelle Technologie de l'Information et de la communication